

Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 14 Janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 Janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Moulidars, dûment convoqué le 7 Janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie de MOULIDARS, sous la présidence de Madame MOCOEUR Sylvie, Maire.

Présents : BAJOT Véronique, BELLOTEAU Stéphanie, COMPAIN Jean-Pierre, DA SILVA FERREIRA Pedro, DEYCARD Dimitri, GOMBEAU Jean-René, JOUANAUD Dominique, LACOURARIE Christophe, MAURIN Jean-Bernard, PREVOST Nicolas, MOCOEUR Sylvie.

Absent : MARTINAUD Alexandre

Excusés avec procurations : SAID HOUSSEINE Moustoifa à PREVOST Nicolas ; GARREAULT Véronique à DA SILVA FERREIRA Pedro ; BONNIN Mylène à BAJOT Véronique

Secrétaire de séance : BAJOT Véronique

1. TARIF LOYER COMMUNAL :

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que suite à l'article 28 de la loi n°84-1209 du 29 décembre 1984 de finances rectificatives, il y a eu lieu d'arrondir le loyer d'un montant de 605.38 € initial à l'euro le plus proche.

Madame le Maire propose que le loyer soit à 606 € à partir du 1^{er} février 2022 et que le montant des charges d'un montant de 11 € reste inchangé.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité que le loyer soit à 606 € à partir du 1^{er} février 2022.

2. DÉBAT PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) :

Madame le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Madame le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivités ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire,
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire

- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre Institut français d'opinion publique (IFOP) pour la Mutuelle nationale territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18.90 euros par mois et par agent.
- Plus des ¾ des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12.20 euros par agent et par mois.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG de Charente reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Madame le Maire expose qu'il n'y a aucun agent qui a pris la complémentaire santé. 3 agents sur 4 ont adhéré à la complémentaire prévoyance. Nous avons revu les contrats en début d'année et nous avons voté une aide participative à celle-ci d'un montant de 15 euros. Nous réajusterons les contrats en 2025 suivants les besoins des agents.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

3. ANNULATION DE LA DELIBERATION 2020 10 2:

Madame le Maire expose au conseil municipal que nous avons reçu un courrier de la préfecture concernant la délibération : délégation du conseil municipal à madame le maire en matière d'aide sociale. En effet, le conseil municipal ne peut donc se dessaisir de cette compétence. Les demandes d'aides sociales seront étudiées au préalable par la commission et sera ensuite validé par le conseil municipal.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'annuler la délibération 2020_10_2.

4. EXTENSION RESEAU ELECTRIQUE :

Cette délibération sera prise au prochain conseil.

5. CRÉATION NOMS DE RUES :

Monsieur MAURIN Jean-Bernard 1er adjoint, expose au Conseil Municipal la liste des futurs noms de rues, suite à la commission patrimoine environnement.

- Chemin bois de Ret
- Route de la vallée du Ri (Chez Borgnette)
- Chemin du Maine des Fades (Chez Guillon)
- Impasse des Claveaux
- Impasse du Renclos (Cesseaux)
- Lotissement Fontaine de Brouville (Chez Maurin).

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la liste des noms de rues manquants. Les plaques seront intégralement financées par la commune.

Questions diverses :

- Mme Belloteau informe le conseil que Pauline DUROSIER infirmière EHPAD à Mérignac a proposé et mis en place depuis janvier 2022 le Projet ARS : activités physiques et autres pour 15/20 personnes qui auront eu un bilan physiologique pour y participer (jeux de société, atelier cuisine, gym douce...) et une sortie culturelle par mois si possible. Adhésion de 30€/an par personne. Pauline Durosier occupe avec ses adhérents la salle des associations de Moulidars les mardi et jeudi.
- La poste : les travaux seront normalement réalisés pendant les vacances de février.
- Quai des laitiers / le panneau desserte agricole sera installé dès que l'arrêté sera visé par la sous-préfecture.
- Marché des producteurs 10 juin 2022 de 18h à 22h (horaires définis par la chambre d'agriculture).

La séance est levée à 20h30.